

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **AU CHŒUR DE MEYSSAC**.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet la pratique du chant choral avec un répertoire varié, dans le cadre de l'animation culturelle du territoire, notamment par le biais de concerts.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de MEYSSAC – 19500 MEYSSAC

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée .

L'année sociale commence le 01/09 et se termine le 31/08; toutefois la première année commencera à la date de création de l'association.

ARTICLE 5 – COMPOSITION – ADMISSION

L'association se compose de différents membres :

- les membres d'honneur et bienfaiteurs sont membres de droit, ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas droit de vote
- le chef de chœur est membre de droit, il est dispensé de cotisation et n'a pas droit de vote
- les membres actifs : pour être membre actif de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, respecter l'éventuel règlement intérieur et avoir eu l' approbation du Conseil d'Administration. Les membres actifs ont droit de vote.

ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour non respect des statuts ou pour motif grave, avec avis motivé à l'intéressé

ARTICLE 7- RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres actifs
- des éventuelles subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- toutes autres ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur
- des éventuelles recettes de concerts et de sponsoring
- des dons éventuels

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et les autres membres de droit.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président et chaque fois qu'elle est demandée au Président par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations aux assemblées sont faites par tout moyen utile dans un délai de 2 semaines et doivent indiquer sommairement l'ordre du jour.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale, le Secrétaire expose l'activité de l'association, le trésorier rend compte de la gestion. Ces différents bilans sont soumis à l'approbation de l'assemblée. Le Chef de chœur rend compte du bilan artistique.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Une fois l'ordre du jour épuisé, il est procédé au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret à la demande de l'un de ses membres.

En cas d'absence d'un des adhérents, celui-ci peut se faire représenter par un autre adhérent auquel il aura donné son pouvoir. Un même membre actif peut détenir un maximum de 2 pouvoirs.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président convoque une assemblée générale extraordinaire si besoin est, notamment pour toute modification statutaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Les modalités sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire, si ce n'est que toute modification de statuts doit recueillir l'approbation des 2/3 au moins des membres présents.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est chargé de gérer l'association, il a tous pouvoirs pour assurer son bon fonctionnement dans le cadre défini par les statuts et les décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil est composé de 8 membres au plus, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs. Les membres sont rééligibles. L'élection des membres du Conseil se fait à la majorité simple des membres présents et représentés. Elle peut se faire à main levée ou à bulletin secret à la demande de l'un de ses membres. Le Conseil est renouvelable tous les deux ans par moitié ; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

A sa demande, le chef de chœur peut assister au Conseil d'administration, sans droit de vote.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande au Président d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé :

- d'un Président et éventuellement d'un Vice-Président
- d'un Trésorier et éventuellement d'un Vice-Trésorier
- d'un Secrétaire et éventuellement d'un Vice-Secrétaire

L'élection peut se se faire à main levée ou à bulletin secret à la demande de l'un de ses membres

ARTICLE 11- REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil se réserve le droit, si nécessaire, d'établir un règlement intérieur.

ARTICLE 12- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations déclarées et poursuivant un but analogue, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à MEYSSAC le 22 Février 2022